

**PROCES VERBAL  
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE  
DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

**VISITE PERIODIQUE**

Les membres de la Commission Communale de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public se sont réunis en séance plénière sur site le 6 JUILLET 2017 afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité du bâtiment suivant :

**MAGASIN ALDI (DISCOUNT ALIMENTAIRE)**

Situé à :

**MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
147 Boulevard Victor Bordier**

Classement :

**Type M**

**3<sup>ème</sup> catégorie**

Membres présents avec voix délibérative :

- |                   |  |
|-------------------|--|
| - M. BENNAB       | Adjoint au maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES    |
| - M. FANDI        | Mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES              |
| - Capitaine BOBIN | Service départemental d'incendie et de secours |

Assistaient également à la visite :

- |                      |  |
|----------------------|--|
| - M. OULAIFOH        | Manager de magasin                         |
| - Lieutenant DESRIAC | Adjoint au chef de MONTIGNY-LES-CORMEILLES |

Avis de la Commission Communale de Sécurité sur la poursuite de l'activité de l'établissement :

**AVIS FAVORABLE**



Assorti des prescriptions suivantes :

## I – VERIFICATIONS TECHNIQUES

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| - Installations électriques (organisme agréé) : | 22 mai 2017                    |
| - Installations gaz :                           | à effectuer                    |
| - Chauffage aérothermes gaz (organisme agréé) : | 04 août 2016                   |
| technicien compétent :                          | 03 octobre 2016                |
| - Extincteurs :                                 | 26 avril 2017                  |
| - RIA :   | avril 2017                     |
| - Alarme de type 1 non temporisée :             | 11 mai 2017                    |
| - Formation du personnel :                      | 26 avril 2017                  |
| - Registre de sécurité :                        | non tenu à jour et à organiser |

Les prescriptions de la dernière visite périodiques ont été levées.

## II – OBSERVATIONS

L'établissement est à simple rez-de-chaussée.

À l'occasion de cette visite, les membres de la commission ont procédé aux essais suivants qui se sont révélés concluants :

- sollicitation de la détection automatique d'incendie à proximité de la porte coupe-feu isolant la surface de vente par rapport à la réserve : la porte s'est bien fermée et l'alarme générale a retenti ;
- désenfumage de la surface de vente.

## III – PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS :

- 3.1** Mettre en place un dispositif physique empêchant le stationnement des véhicules devant l'issue de secours située du côté nord, à côté du commerce La Romainville. **Art. CO 37, CO 37 et CO 38.**
- 3.2** Faire vérifier par un organisme agréé, dans les plus brefs délais, le nouveau local renfermant le four à pain ainsi que ses installations électriques, validés par courrier du préfet en date du 10 octobre 2016 et transmettre le rapport au secrétariat de la commission communale de sécurité en mairie. **Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation.**
- 3.3** Obtenir du groupe Aldi que les rapports des vérifications annuelles réglementaires des installations techniques soient remis au chef d'établissement afin que celui-ci, pénalement responsable de la sécurité de l'établissement, puisse les justifier auprès de la commission de sécurité compétente lors de tout type de visite réglementaire. **Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation.**
- 3.4** Faire vérifier par un organisme agréé dans les plus brefs délais le nouvel équipement d'alarme de type 1, lever les éventuelles réserves et transmettre le rapport au secrétariat de la commission communale de sécurité en mairie. Ces installations doivent faire l'objet d'une vérification annuelle. **Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation et MS 73.**
- 3.5** Faire vérifier dans les plus brefs, si ce n'est déjà fait, par un technicien compétent, les installations techniques suivantes et transmettre le rapport au secrétariat de la commission communale de sécurité en mairie **art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, DF 10 et GZ 30.** Ces installations doivent faire l'objet d'une vérification annuelle :
  - canalisations de gaz (étanchéité notamment) ;
  - désenfumage de la réserve et de la surface de vente.

**3.6 Vérifier périodiquement l'éclairage de sécurité (blocs autonomes d'éclairage de sécurité et blocs d'ambiance) :**

- une fois par mois :
  - l'allumage de tous les appareils en cas de coupure de l'alimentation électrique normale ;
  - la commande de mise au repos à distance et la remise automatique en veille dès le retour de l'électricité ;
  - tous les six mois : l'autonomie d'au moins une heure de chaque bloc.
- Ces opérations peuvent être automatiques si les blocs d'éclairage le permettent (système de test intégré SATI). Ces vérifications et leur résultat doivent être consignés dans le registre de sécurité. **Art. EC 14 § 3.**

**3.7 S'assurer, au moins une fois par semaine, du bon fonctionnement de l'équipement d'alarme de type 1 et de tous les équipements concourant à la sécurité de l'établissement. Pour ce faire, l'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels, cartouches de gaz comprimé pour le désenfumage, bombes de gaz inerte permettant de tester les détecteurs de fumée, clés de réarmement des déclencheurs manuels et boîtiers verts, etc. Art. MS 69.**

**3.8 Tenir à jour et organiser de manière exploitable le registre de sécurité. Art. R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. GE 3**

**IV – AVIS :**

Les membres de la commission ont émis, à l'unanimité un avis FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement.

**L'établissement étant à simple rez-de-chaussée et l'ensemble des personnes ayant accès aux différents locaux pouvant évacuer d'elles-mêmes, aucune disposition mentionnée dans les articles CO 57 à CO 60 ne s'impose. Cependant, en application de l'article GN 8, l'équipement d'alarme devra être perceptible et tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap.**



Marcel SAINT-AUBIN

*Marcel Saint-Aubin*  
Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie